



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

ARRÊTÉ 2023-044

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Valant autorisation de voirie

sur la voie Communale «route de la Mairie»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande des services techniques de la Commune de Beychac et Cailleau en date du 13 mars 2023 pour l'abattage d'un arbre par la société Arbres et Jardins Environnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise Arbres et Jardins Environnement est autorisée à effectuer des travaux d'abattage d'un arbre route de la Mairie.

Les travaux se dérouleront le 16 mars 2023.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder la journée du 16 mars 2023..

l'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : L'entreprise Arbres et Jardins Environnement est autorisée à **interdire la circulation sur la piste cyclable et piétonne au droit des travaux.**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 - Remise en état des lieux après travaux.

La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise Arbres et Jardins Environnement est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Arbres et Jardins Environnement,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beychac-et-Cailleau, le 14 mars 2023

Le Maire,

Philippe GARRIGUE

